



L'an deux mille dix-huit, le dix septembre à 20 heures, les membres Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 30 août, se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Michel LEROUX

**TITULAIRES PRESENTS :** M. RIAUX, M. OLLIVIER, M. BISSON, M. CAMPAIN, M. LEROY, M. GARNAUD, Mme DEFLUBE, Mme DUPONT, M. BUSSY, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LEROUX, M. ROUSSEL, Mme JACQUEMIN, Mme DUTILLOY, M. DARMOIS, Mme SIMON, M. CANTELOUP, M. TIMON, M. MOTTIN, Mme DELAMARRE, M. LECHEVALIER, Mme PEPIN, M. ANSART, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. LEGRIX

**SUPPLEANTS PRESENTS :** Mme RENARD, M. DEMAN, M. GESLAN, M. AUSSY, Mme BECEL, M. LEFEBVRE

**TITULAIRES EXCUSES :** M. DENHEZ, Mme GILBERT, M. LAMY, M. BARRE, Mme HAKI, M. PARIS, M. RIFFLET, M. PLATEL, Mme DUNY

**SUPPLEANTS EXCUSES :** M. AGASSE, Mme DUHAMEL, M. PIERRE, Mme BOONE, Mme BACHELET

**TITULAIRES ABSENTS :** M. BEIGLE, Mme BOCQUET, M. CLERET, Mme MAQUAIRE, M. LECONTE, M. VANHEE, M. RUVEN, M. BAPTIST

**SUPPLEANTS ABSENTS :** M. FOURNIER, M. GIRARD, Mme LUCAS, M. PAQUIN, Mme DUVAL, Mme FOUTREL, Mme POTTIER

**PROCURATIONS :** M. DENHEZ à Mme RENARD, M. LAMY à Mme DUONG, Mme HAKI à M. ROUSSEL, M. PARIS à M. DARMOIS, M. RIFFLET à Mme DUTILLOY, Mme DUNY à M. LEBLANC

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. LECHEVALIER

### **N° 94 -2018 Intégration de nouvelles communes à la CCPAVR**

Par délibération en date du 15 juin 2018, le Conseil Municipal de Bourg-Achard a décidé du retrait de la Commune de Bourg-Achard de la Communauté de Communes Roumois-Seine, dans les conditions prévues par les articles L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ainsi :

- Demande ce retrait à la Communauté de Communes Roumois-Seine et notification de cette demande au Président de l'EPCI,
- Décide l'adhésion à la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, sous réserve de la création d'un nouvel EPCI ayant pour support le territoire du Roumois défini dans le SCOT, en partenariat avec les communes de ce territoire volontaires pour créer ce nouvel EPCI qui permettra de maintenir le mieux possible les intérêts de communes et minimiser l'impact sur l'ensemble des services à la population et donc des fonctionnaires,
- Demande au Préfet d'évaluer les conditions techniques et financières de ce retrait,
- Autorise le Maire à négocier les conditions de retrait : les conditions financières, la gestion des biens présents sur la commune, le personnel, etc. suivant une convention formalisant les engagements des signataires, et à signer toute pièce nécessaire à la poursuite de cette affaire.

Par délibération 2018/30 en date du 24 juillet 2018, le Conseil Municipal de Bourneville-Sainte-Croix a décidé du retrait de la Commune de Bourneville-Sainte-Croix de la Communauté de Communes Roumois-Seine, et ainsi :

- Demander le retrait à la Communauté de Communes Roumois-Seine et notifier cette demande au Président de l'EPCI,
- Décider de l'adhésion à la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle,
- Demander aux services de la Préfecture l'évaluation des conditions techniques et financières de ce retrait,
- Autoriser le Maire à négocier les conditions de retrait : les conditions financières, la gestion des biens présents sur la commune, le personnel, etc. suivant une convention formalisant les engagements des signataires, et à signer toute pièce nécessaire à la poursuite de cette affaire.

Par délibération 2018/15 en date du 11 juin 2018, la commune de Bouquetot s'est prononcée pour son retrait de la communauté de Communes de Roumois Seine et son rattachement à la CCPAVR.

Par délibération 2018-05-03 en date du 16 mai 2018, la commune de Hauville s'est prononcée pour son retrait de la communauté de Communes de Roumois Seine et son rattachement à la CCPAVR à l'unanimité.

Par délibération 2018-05-03 en date du 22 mai 2018, la commune de Rougemeontier s'est prononcée pour son retrait de la communauté de Communes de Roumois Seine et son rattachement à la

CCPAVR.

Par délibération 2018/36 en date du 24 mai 2018, la commune de Routot s'est prononcée pour son retrait de la communauté de Communes de Roumois Seine et son rattachement à la CCPAVR à l'unanimité

Par délibération en date du 30 août 2018, le Conseil Municipal de la commune de Quillebeuf sur Seine s'est prononcée pour le rattachement à la Communauté de Commune de Pont Audemer Val de Risle

Par délibération en date du 6 août 2018, le Conseil Municipal de la commune de Vieux Port a décidé du retrait de la Commune de Vieux Port de la Communauté de Communes Roumois-Seine, et ainsi :

- Demander le retrait à la Communauté de Communes Roumois-Seine et notifier cette demande au Président de l'EPCI,
- Décider de l'adhésion à la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle,
- Demander aux services de la Préfecture l'évaluation des conditions techniques et financières de ce retrait,
- Autoriser le Maire à négocier les conditions de retrait : les conditions financières, la gestion des biens présents sur la commune, le personnel, etc. suivant une convention formalisant les engagements des signataires, et à signer toute pièce nécessaire à la poursuite de cette affaire.

Depuis la mise en œuvre de la loi Notre, les conséquences ont été multiples pour nos territoires. Lors de l'élaboration du dernier Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale, dans l'Eure, de nombreux territoires ont été impactés par des changements voulus ou contraints.

Depuis bientôt deux ans, de nouvelles intercommunalités apprennent à travailler ensemble, après des processus de fusion qui ont été parfois longs et complexes.

Au cours de ces deux années, la loi Notre avait laissé la possibilité aux communes de pouvoir quitter leur EPCI de rattachement pour adhérer à une autre intercommunalité, à condition notamment que le principe de continuité territoriale soit respecté.

Ce mouvement, parfois désordonné, créé une forme d'instabilité institutionnelle, là où les élus locaux attendent sérénité, continuité et cohérence.

A cela s'ajoutent des gouvernances difficiles qui ont touché des intercommunalités XXL. La Communauté de Communes Roumois-Seine, limitrophe de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle, n'a pas été épargnée par ces conséquences.

Dès lors, et sans revenir sur les soubresauts qui ont touché cette Communauté de Communes, de nombreuses communes de ce territoire se sont interrogées sur leur avenir.

Ainsi, faisant le constat d'une impasse dans le fonctionnement de la Communauté de Communes Roumois-Seine et s'emparant de la possibilité juridique qui leur était offerte, quelques communes ont contacté la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle, pour discuter de leur adhésion. Au bout d'un processus d'échanges et de dialogue, certaines communes ont délibéré pour engager leur processus d'adhésion à la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle. D'autres communes en revanche, après de nombreux échanges, ont décidé d'attendre et de contribuer à la reconstruction d'une intercommunalité autour de Bourgheroulde.

Le mouvement ainsi engagé crée de fait une rupture territoriale sur le territoire de la Communauté de Communes Roumois-Seine au niveau de la commune de Bourneville-Sainte-Croix d'une part et des communes de Routot, Rougemontier et Hauville d'autre part, communes qui ont formellement délibéré pour rejoindre la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle.

Constatant cet état de fait et souhaitant anticiper les prochaines échéances à venir et notamment la prochaine Commission Départementale de Coopération Intercommunale, les élus de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle ont engagé un débat et ouvert un dialogue avec l'ensemble des communes concernées par les choix opérés par certaines et leurs conséquences sur la continuité territoriale.

Parce que la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle est une Communauté de Communes qui fonctionne bien, dans le cadre d'une gouvernance constructive et bienveillante, parce que les élus locaux ont toujours été attentifs aux évolutions de leur territoire, parce que les notions d'intérêt communautaire, de solidarité et de coopération sont une réalité, les Maire de Pont-Audemer/Val de Risle n'ont jamais voulu fermer leurs frontières et ont toujours eu une approche dynamique et ouverte de leur bassin de vie.

C'est dans cet état d'esprit que les Maires de la Communauté de Communes de Pont-Audemer/Val de Risle acceptent les adhésions des communes de Roumois-Seine qui en ont fait la demande.

Cette décision se fonde sur la volonté de développer une culture partagée, en s'appuyant sur une méthode et un projet communs au seul et unique service des habitants de ce territoire. Ce projet aujourd'hui défini par les élus, s'organise autour :

-D'une méthode qui s'appuie sur la légitimité des maires, favorise la collégialité dans la réflexion comme la prise de décisions, indépendamment des positionnements politiques de chacun.

- D'un projet d'aménagement du territoire, respectueux de l'environnement et de la qualité de vie.

- D'un projet social de territoire qui organise et accompagne la vie des habitants de la façon la plus harmonieuse et responsable. Harmoniser le territoire sur les questions de développement, créer un ensemble cohérent et fort à proximité des agglomérations de Caen, du Havre et de Rouen, défendre une identité rurale dont les besoins et les projets sont essentiels à la vie quotidienne de celles et ceux qui vivent ici, valoriser et développer une situation incontournable sur l'axe seine, un bassin d'emplois dynamique facilement accessible depuis l'A13 et une position stratégique au cœur de la Normandie réunifiée... Autant d'enjeux et bien d'autres qui légitiment la création d'une nouvelle intercommunalité allant de Montfort/Risle à Quillebeuf/Seine et de Pont-Audemer à Routot.

Ceci étant, cette nouvelle intercommunalité, outre les conditions posées par la loi Notre, ne peut s'envisager, se définir et se créer qu'en se basant sur un bassin de vie cohérent, condition de son succès et de son acceptabilité par nos concitoyens.

Ce bassin de vie rassemble naturellement les intercommunalités Pont-Audemer/Val de Risle, ex Quillebeuf et ex Roumois Nord. Ce découpage n'est ni arbitraire, ni artificiel. Il se fonde notamment sur les études de l'INSEE et surtout sur les flux et habitudes quotidiennes des citoyens qui vivent et travaillent sur cette partie du sud de l'estuaire de la Seine.

Dans cette logique de bassin de vie, le pôle constitué par Bourg-Achard/Bourgtheroulde, pôle de centralité d'un territoire regroupant les ex Communauté de Communes de Bourgtheroulde et Amfreville nous apparaît être un autre bassin de vie, avec d'autres flux, d'autres contraintes et d'autres enjeux.

Les Maires de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle souhaitent créer un territoire cohérent, qui répond à une réalité géographique, historique, économique et sociologique, sans prendre le risque de créer un ensemble disproportionné et en décalage avec les attentes des citoyens. Il s'agit d'un territoire homogène bâti autour de la Vallée de la Risle, de la Vallée de Seine et de l'Estuaire sud.

Soucieux de respecter la souveraineté et la légitimité des communes, attentifs aux enjeux d'évolution de notre territoire, vigilants sur le respect des bassins de vie existants, les élus de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle sont prêts à accueillir de nouvelles communes afin de créer un nouvel ensemble.

L'engagement mutuel d'une gouvernance bienveillante et constructive, la loyauté et la fidélité aux orientations collectives, la représentation équitable de l'ensemble des territoires, la mobilisation pour la mise en œuvre d'un projet commun sont les prérequis indispensables à l'élaboration d'une feuille de route qui devra être partagée par tous, sans attendre les décisions à venir, avec la volonté de rassembler et de travailler ensemble dès à présent.

Considérant la procédure de retrait dérogatoire prévue par l'article L. 5214-26 du CGCT : « Par dérogation à l'article [L. 5211-19](#), une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. »

M. Aussy et M. Gesland sont désignés scrutateurs

Il est procédé au vote à bulletins secrets

Nombre de membres présents ou représentés : 37

Nombre de votants : 37

Nombre de nuls : 2

Nombre d'exprimés : 35

Ont obtenu :

- Bourg Achard : 0 voix pour
  - Bourneville Saint Croix : 29 voix pour
  - Bouquetot : 1 voix pour
  - Hauville : 29 voix pour
  - Quillebeuf sur Seine : 27 voix pour
  - Rougemontier : 30 voix pour
  - Routot : 30 voix pour
  - Vieux Port : 29 voix pour
- **L'AVIS** sur la demande d'adhésion des communes de :
- Bourg Achard : avis défavorable
  - Bourneville Saint Croix : avis favorable
  - Bouquetot : avis défavorable
  - Hauville : avis favorable
  - Quillebeuf sur Seine : avis favorable
  - Rougemontier : avis favorable
  - Routot : avis favorable
  - Vieux Port : avis favorable

**N° 95-2018 Programme LEADER Seine Normandie –désignation des représentants de la  
Communauté de Communes**

Par délibération 187-2017 en date du 26 juin 2017, le Conseil Communautaire a désigné des représentants de la CCPAVR au Comité de Pilotage LEADER Seine Normandie, comme suit :  
M. Jean-Pierre BOUCHER et M. Patrice BONVOISIN en tant que titulaires et M. Michel LEROUX en tant que suppléant.

Suite au décès de M. BOUCHER, il vous est proposé :

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,*

- **DECIDE DE DESIGNER** M. BONVOISIN et M. HANGARD en tant que titulaires et M. LEGRIX en tant que suppléant

**N° 96 -2018 Désignation d'un nouveau membre titulaire et d'un nouveau membre suppléant de  
la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Vu l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 101.3° de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
Considérant l'intérêt de procéder à l'élection des membres de la Commission d'appels d'offres (CAO) de la Communauté de communes,  
Suite au décès de M. Jean Pierre Boucher et à la démission de M. Leloup,  
Le Conseil communautaire après avoir recueilli les candidatures, procède à l'élection des titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres.  
Sont élus les membres suivants, pour faire partie avec Monsieur le Président de la Communauté de Communes, Président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent:  
Titulaires M. A. TIHY  
Suppléants Mme I. DUONG

**N°97 -2018 Désignation d'un nouveau membre titulaire de la Communauté de Communes au Lycée Jacques Prévert**

Les dispositions de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République sont entrées en vigueur de manière progressive.

Le décret d'application n°2014-1236 du 24 octobre 2014 modifie les articles R421-14, R421-16 et R421-17 du code de l'Éducation.

Le nombre de représentant de la commune siège de l'établissement, ou en cas de groupement de communes, ce qui est le cas présent, est au nombre de trois représentants (deux représentants de la commune siège et un représentant du groupement de commune).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 3 novembre 2014.

Suite au décès de M. Jean-Pierre BOUCHER,

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité,*

➤ **DECIDE DE DESIGNER**

- M. Alexis DARMOIS

En qualité de représentant du Conseil Communautaire au Conseil d'Administration du lycée Jacques Prévert.

**N° 98 -2018 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – exonération 2018**

Les sociétés GIFI, DISTRI CENTER (SCO Pont Mer Immo), BUT, BRICOMARCHE, Intermarché de Saint Philbert sur Risle, Magasin NOZ, Plateforme NOZ, DECATHLON, Intermarché Pont-Audemer (SCI CHAPIE), LIDL France, Jacques MARC, BATAILLE sont assujetties à la TEOM.

Enseigne	Adresse	Parcelle	Propriétaire
GIFI	38 Avenue Jean Monnet Pont-Audemer	AT 55	PBDBXN MAG PONT-AUDEMER Rue Nicolas Leblanc 47300 VILLENEUVE SUR LOT
DISTRI CENTER (SCI Pont Mer Immo)	5072 Avenue Jean Monnet Pont-Audemer	AS 81	SCOPONTMER'IMMO La Mottais 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER
BUT	5015 Avenue Jean Monnet Pont-Audemer	AT 11	PBB8TG IMMO route de Saumur 79100 THOUARS
BRICOMARCHE	9002 Impasse des Burets Pont-Audemer	AT 83	FONCIERE CHABRIERES 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS
INTERMARCHE	19 rue Augustin Hebert Saint Philbert Sur Risle	A 307 ; A317 ; A311	NC
Magasin NOZ	Rue de l'étang	AO276	Carrefour Property France ZI Route de Paris 14120 MONDEVILLE
Plateforme NOZ	9010 Rue du 8 mai 45	AV 14	HORIZON PONT-AUDEMER ZA Le Chatelier 2 5 rue de Corbusson 53940 ST BERTHEVIN
DECATHLON	5037 Avenue Jean Monnet Pont-Audemer	AT 52	DECATHLON 4 Bd de Mons 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Intermarché Pont-Audemer (SCI CHAPIE),	Rue du Maquis Surcouf Pont-Audemer	BA 95 118 157	SCI CHAPIE M PERIER

			Rte de Bernay 27500 PONT-AUDEMER
LIDL France	61 Route de Lisieux 27500 Pont-Audemer	AI 215 234	CMCIC LEASE 48 Rue des Petits Champs 75002 PARIS
Jacques MARC	13 Quai de la Ruelle 27500 Pont-Audemer	XB 74	4 Rue de Saint Laurent EPAIGNES
Jacques MARC	44 Chemin Perrey 27500 FOURMETOT		4 Rue de Saint Laurent EPAIGNES
BATAILLE	371 Rue de Gaillon 27500 Pont-Audemer	BA 271 254	DIANE 2000 69 rue Jules Ferry 27500 Pont-Audemer

Or, ces sociétés font appel à un prestataire extérieur pour l'enlèvement de leur déchet et demandent une exonération de la TEOM pour l'exercice 2019.

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité,*

- **DECIDE D'EXONERER** les sociétés GIFL, DISTRI CENTER (SCI Pont Mer Immo), BUT, BRICOMARCHE, Intermarché de Saint Philbert sur Risle, Magasin NOZ, Plateforme NOZ, DECATHLON, Intermarché Pont-Audemer (SCI CHAPIE), LIDL France, Jacques MARC, BATAILLE de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2019.

**N°99-2018 Suppression de la participation au financement de l'assainissement collectif**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

VU le règlement intérieur du Service d'Assainissement collectif délibéré le 18 janvier 2017,

Il est proposé au conseil communautaire d'harmoniser le coût de participation pour un branchement d'assainissement collectif neuf.

Procédure actuelle :

Lors d'une demande de nouveau branchement au réseau d'assainissement collectif, deux systèmes existent sur le territoire :

Sur le secteur Pont-Audemer, le pétitionnaire doit payer le coût réel des travaux, de l'étude et doit s'acquitter de la participation au financement de l'assainissement collectif (PAC).

Le coût de la PAC varie en fonction du nombre de chambres (voir le tableau ci-dessous)

Logements	Nombre d'équivalent-habitant à prendre en compte	Coût de la PAC
Studio, T1, T1 bis	2	270 €
T2	3	405 €
T3	4	540 €
T4	6	810 €
T5	7	945 €
T6	8	1080 €
T7	9	1215 €
T8 et plus	10	1350 €

Sur le secteur Val de Risle : le pétitionnaire doit s'acquitter seulement d'une contribution fixée à 800€ par branchement, le règlement est étalé sur 2 ans sans aucun autre frais pour le branchement.

Proposition :

Le niveau de service est déjà identique, il est proposé d'avoir le même coût.

La taxe PAC sur le territoire de Pont-Audemer est très difficile à recouvrir car sa facturation dépend du retour de DAACT (déclaration d'achèvement des travaux) et n'est pas toujours comprise par les administrés.

La taxe PAC représente pour 2017, une recette de 6885,00€. On compte une trentaine de dossiers par an.

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité,*

- **DECIDE** de supprimer la taxe de participation au financement de l'assainissement collectif
- **DECIDE** de facturer au coût réel les travaux de branchement plus la maîtrise d'œuvre sur l'ensemble du territoire.
- **DECIDE D'ABROGER** l'article 15 du règlement intérieur d'assainissement collectif, ci-joint.
- **DECIDE DE MODIFIER** l'article 1 qui élargit le périmètre d'application du règlement à tout le territoire desservi par un réseau d'assainissement collectif.

**N°100-2018 Assainissement collectif – Information rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public**

Il est présenté au Conseil Communautaire, le rapport annuel 2017(joint en annexe) sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Conformément aux obligations réglementaires, il fera l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes membres de la Communauté de Communes à son conseil municipal.

Cette communication aux conseils municipaux ne suppose pas de délibérer.

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité,*

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la Communauté de Communes

**N° 101 -2018 Assainissement non collectif – Information rapport annuel 2017sur le prix et la qualité du service public**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif (point en annexe)

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,*

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

#### **N° 102-2018 Attribution de la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de la Direction**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,  
Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,  
Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,  
Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.  
Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 – 40 000 habitants ;  
Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.  
Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.  
Le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,*

- **ADOpte** la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée.
- **DECIDE DE DIRE** qu'elle prendra effet à compter du 1<sup>ER</sup> Juin 2018 et sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général.
- **DECIDE D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

#### **N° 103 – 2018 Tarifs des activités périscolaires**

Par délibération en date du 18/01/2017, la Communauté de Communes a acté les tarifs des activités périscolaires en reprenant les tarifs existants des communes.

Non seulement 11 tarifs différents ont été actés mais avec en plus une périodicité distincte.

Afin de maintenir le reversement des prestations CAF, il est nécessaire d'adopter des tarifs tenant compte des revenus.

Aussi, il pourrait être retenu la proposition suivante pour l'ensemble des garderies du matin et du soir sur les communes de Campigny, Corneville sur Risle, Fourmetot, Manneville sur Risle, Pont-Audemer, Les Préaux, Saint Germain Village, Saint Mards de Blacarville, Selles/Saint Siméon, Toutainville :

Quotient familial		Tarifs à l'heure	Augmentation	Taux d'effort
Moins de	400 €	0,28 €		
de 401 € à	600 €	0,44 €	0,16€	0,070 %
de 601 € à	800 €	0,60 €	0,16€	0,0730 %
de 801 € à	1 200 €	0,76 €	0,16€	0,0750 %
de 1 201 € à	1 400 €	0,92 €	0,16€	0,0630 %
de 1 401 € à	1 500 €	1,08 €	0,16€	0,0660 %
1 501 €	et plus	1,22 €	0,14€	0,0720 %

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité,*

- **DECIDE D'ADOPTER** les tarifs proposés pour les activités périscolaires du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 30 juin 2019

#### **N° 104 -2018 Avenant à la convention de mise à disposition de salariés entre PACTE et la Communauté de Communes**

Le conseil communautaire autorise le Président à signer un avenant à la convention de mise à disposition de personnel par l'Association PACTE auprès de la Communauté de Communes afin d'assurer la continuité des services lors d'absences d'agent territoriaux pour congés, maladies.

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité,*

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant de la convention de mise à disposition de salariés.

#### **N°105 -2018Convention de participation des dépenses liées à la scolarité des élèves de Saint Sulpice de Grimbouville**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983(modifié par les lois 85-97 du 25 janvier 1985, 86-29 du 9 janvier 1986 et 86-972 du 19 août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret 86-425 du 12 mars 1986 relatif à la participation financière de la communauté de communes à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Vu la circulaire 89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement et en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983

Il est nécessaire de mettre en place une convention financière pour la participation de la commune de Saint Sulpice de Grimbouville relative à la scolarisation des enfants de la commune scolarisés à l'école Gaston Boudet de Toutainville car l'école de Toutainville dépend de la Communauté de Communes de Pont –Audemer Val de Risle depuis le transfert de la compétence scolaire.

*Le Conseil Communautaire,*

*Après en avoir délibéré,*

*A l'unanimité,*

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention cadre relative aux dépenses liées à la scolarité des élèves habitant Saint Sulpice de Grimbouville et étant scolarisés au sein du groupe scolaire Gaston Boudet de Toutainville.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Le Président

Le Secrétaire de séance

Michel LEROUX

Philippe LECHEVALIER